

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-437-1

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-437 IMPOSANT LES TAXES FONCIERES, LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000 \$, LES TARIFS POUR L'UTILISATION DE L'EAU ET LA GESTION DES MATIERES RESIDUELLES, ET CE, POUR L'ANNEE 2025 AFIN DE LIMITER LES TARIFS POUR CERTAINS IMMEUBLES

---

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le premier alinéa de l'article 1 est modifié en retirant le mot « étalée ».
- ARTICLE 2 Le premier alinéa de l'article 5 est modifié afin d'ajouter, après la première phrase, la suivante :  
« Pour les immeubles compris dans une catégorie non résidentielle ou industrielle dont la valeur portée au rôle d'évaluation est de 1 500 000 \$ ou moins, un maximum de 6 locaux sera considéré aux fins de la tarification. »
- ARTICLE 3 Le premier alinéa de l'article 5.1 est modifié afin de corriger le tarif de 2,16 \$ pour 2,20 \$.
- ARTICLE 4 Le premier alinéa de l'article 5.1 est modifié afin d'ajouter à la fin de celui-ci la phrase suivante :  
« Pour les immeubles compris dans une catégorie non résidentielle ou industrielle dont la valeur portée au rôle d'évaluation est de 1 500 000 \$ ou moins, un maximum de 6 locaux sera considéré lors du calcul servant à déterminer le montant de base alloué. »
- ARTICLE 5 Le premier alinéa de l'article 6 est modifié afin d'ajouter, après la première phrase, la suivante :  
« Pour les immeubles compris dans une catégorie non résidentielle ou industrielle dont la valeur portée au rôle d'évaluation est de 1 500 000 \$ ou moins, un maximum de 6 locaux sera considéré aux fins de la tarification. »

---

**Jean Martel, maire**

---

**Marianna Ruspil, greffière**